



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-039

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2024

Sommaire

DDT 08 /

8-2024-03-28-00002 - Arrêté portant exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière (4 pages) Page 3

Direction Interdépartementale des routes du Nord /

8-2024-03-29-00003 - T24-105AR A34 Travaux sur Ouvrage d'art de la RD 34 Neutralisation ,Commune de Villers-Semeuse. (6 pages) Page 8

DSDEN08 /

8-2024-03-21-00001 - Arrêté 2023-2024-52 - Portant composition de la CDAD 1er degré des Ardennes (2 pages) Page 15

Préfecture 08 / CABINET

8-2024-03-29-00005 - AP 2024-206 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef (4 pages) Page 18

8-2024-03-29-00004 - AP 2024-207 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef (4 pages) Page 23

8-2024-03-29-00006 - AP 2024-208 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef (4 pages) Page 28

8-2024-03-29-00007 - AP 2024-209 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef (4 pages) Page 33

Préfecture 08 / DCL

8-2024-04-02-00001 - Arrêté n° 2024 / 188?? portant délégation de signature ?? à M. David HICHAM, sous-préfet de Rethel (6 pages) Page 38

8-2024-04-02-00002 - Arrêté préfectoral N° 2024 - 187?? portant délégation de signature à Madame Alexandrine ZIETEK, chargée de l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes (4 pages) Page 45

DDT 08

8-2024-03-28-00002

Arrêté portant exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière

Arrêté

portant exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-21 du 23 janvier 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-55 du 01 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Considérant la demande présentée par Madame LO MONACO Christelle en date du 11 mars 2024 en vu d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,

Arrête

Article 1 : Madame LO MONACO Christelle est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 008 0240 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE CHRISTELLE et situé 5 Rue Arthur Rimbaud 08130 ATTIGNY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 18 janvier 2024. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- AM Cyclo
- B / B1 / AM-Quadri léger

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Éducation Routière de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes – 3 rue des Granges Moulues – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 28 MARS 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental adjoint
des territoires

Emmanuel FRISON

Christophe FRADIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2024-03-29-00003

T24-105AR A34 Travaux sur Ouvrage d'art de
la RD 34 Neutralisation ,Commune de
Villers-Semeuse.



ARRÊTÉ

Département des Ardennes – A34 – Travaux sur Ouvrage d’art de la RD 34 – Neutralisation – Commune de Villers-Semeuse.

Arrêté n° T24-105AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l’arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l’arrêté préfectoral en date du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses subordonnés,

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la note du 02 Février 2024 de Mme la Directrice délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2024 et janvier 2025 des jours « hors chantiers »,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l’exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 25/03/2024, par laquelle M. le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu’il est indispensable de réglementer la circulation sur l’autoroute A34, dans les deux sens de circulation

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Vu la demande du Conseil Départemental des Ardennes, demandant des mesures d'exploitation sur l'A34 afin de pouvoir réaliser leurs travaux au niveau de l'Ouvrage d'Art RD34

Sur proposition de Mr le Chef de centre de Charleville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées de jours comme de nuits, sur l'A34, du lundi 08 avril 2024 à 06h00 au vendredi 05/07/24 à 17h00, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARTICLE 2 :

Les restrictions consistent en :

Phase 1 – a : neutralisation des voies de gauche dans les deux sens de circulation du 08 au 11/04/24.

- Neutralisation de la voie de gauche de l'A34 dans le sens Charleville / Sedan :

- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 41+500 de la RN43 (début de biseau) et PR 30+350 de l'A34,
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 42+100 de la RN 43 au PR 30+350 de l'A34,
- la vitesse est fixée à 90 km/h par la signalisation permanente jusqu'au PR 30+350.

- Neutralisation de la voie de gauche de l'A34 dans le sens Sedan / Charleville:

- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 29+740 (début de biseau) et PR 30+900,
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 29+340 au PR 30+900,
- la vitesse est fixée à 110 km/h du PR 29+340 au PR 29+540,
- la vitesse est fixée à 90 km/h du PR 29+540 au PR 30+900.

Phase 1 – b : neutralisation des voies de droite dans les deux sens de circulation du 12/04 au 19/04/24.

- Neutralisation de la voie de droite de l'A34 dans le sens Charleville / Sedan :

- la voie de Droite est neutralisée entre les PR 30+900 (début de biseau) et PR 30+350 de l'A34,
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 31+300 au PR 30+350 ,
- la vitesse est fixée à 90 km/h du PR 31+300 au PR 30+350.

- Neutralisation de la voie de droite de l'A34 dans le sens Sedan / Charleville:

- la voie de droite est neutralisée entre les PR 29+740 (début de biseau) et PR 30+900,
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 29+340 au PR 30+900,
- la vitesse est fixée à 110 km/h du PR 29+340 au PR 29+540,
- la vitesse est fixée à 90 km/h du PR 29+540 au PR 30+900.

Phase 2 – a : neutralisation des voies de droite dans les deux sens de circulation du 24/06 au 28/06/24.

- Neutralisation de la voie de droite de l'A34 dans le sens Charleville / Sedan :

- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 30+900 (début de biseau) et PR 30+350 de l'A34,
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 31+300 au PR 30+350 ,
- la vitesse est fixée à 90 km/h du PR 31+300 au PR 30+350.

- Neutralisation de la voie de droite de l'A34 dans le sens Sedan / Charleville:

- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 29+740 (début de biseau) et PR 30+900,
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 29+340 au PR 30+900,
- la vitesse est fixée à 110 km/h du PR 29+340 au PR 29+540,
- la vitesse est fixée à 90 km/h du PR 29+540 au PR 30+900.

Phase 2 – b : neutralisation des voies de gauche dans les deux sens de circulation du 01/07 au 05/07/24.

- Neutralisation de la voie de gauche de l'A34 dans le sens Charleville / Sedan :

- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 30+900 (début de biseau) et PR 30+350 de l'A34,
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 31+300 au PR 30+350 ,
- la vitesse est fixée à 90 km/h du PR 31+300 au PR 30+350.

- Neutralisation de la voie de gauche de l'A34 dans le sens Sedan / Charleville:

- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 29+740 (début de biseau) et PR 30+900,
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 29+340 au PR 30+900,
- la vitesse est fixée à 110 km/h du PR 29+340 au PR 29+540,
- la vitesse est fixée à 90 km/h du PR 29+540 au PR 30+900.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire **pour la phase 1 – a dans le sens Charleville / Sedan** seront assurées par le CEI de Charleville, .

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire **pour toutes les autres phases** seront assurées par le conseil départemental (**contact 06.71.63.75.92**).

Les travaux seront réalisés par l'entreprise PERRIER.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 7:

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

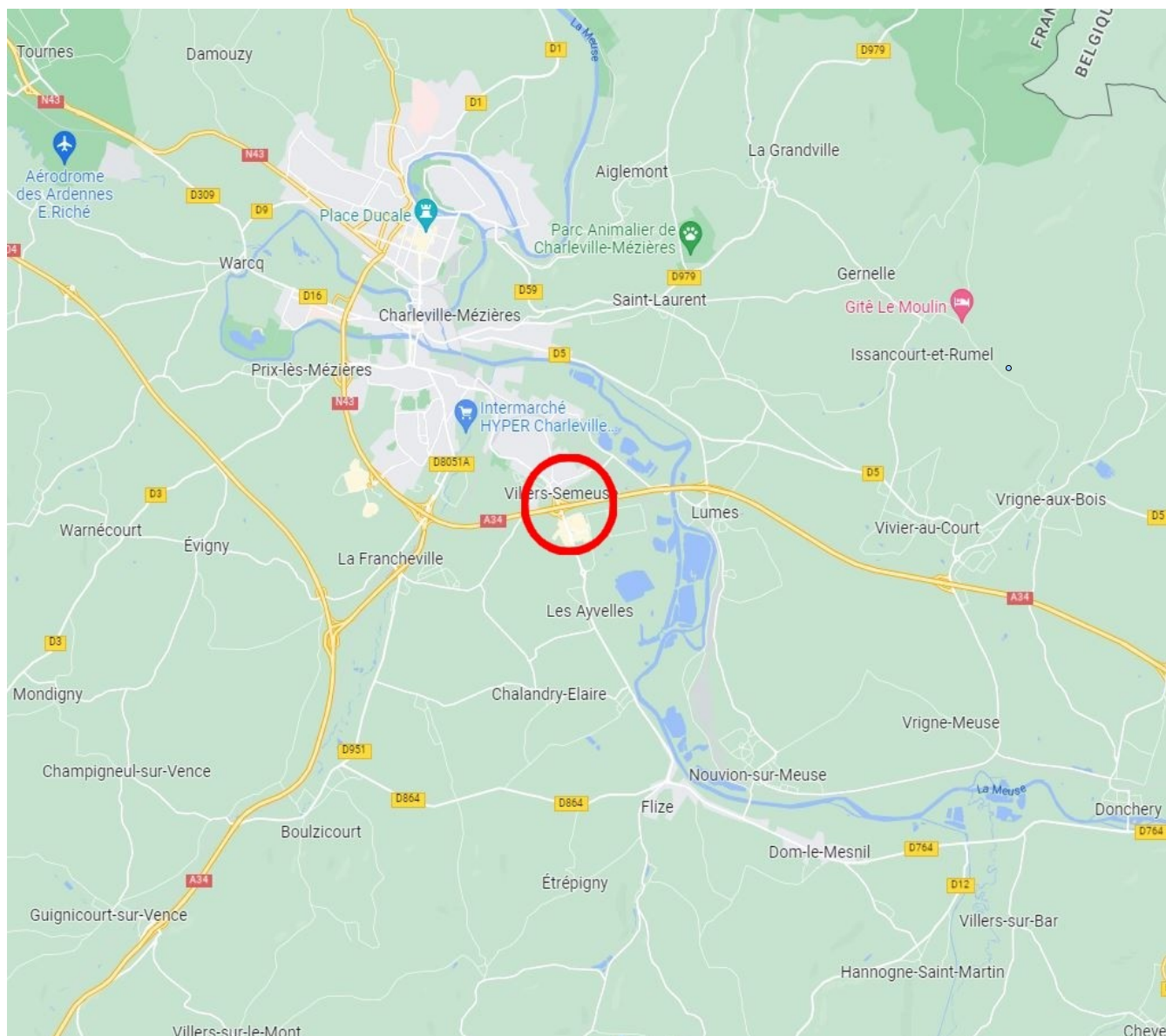
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
Mme la Directrice des services du Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District Reims-Ardennes – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,
MM. le Maire de Villers-Semeuse
DIRN/SPT/CPR.

À Charleville-Mézières, le 29 mars 2024

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DIR Nord,
Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de District Reims Ardennes**

Annexe 1 : plan de situation des travaux



DSDEN08

8-2024-03-21-00001

Arrêté 2023-2024-52 - Portant composition de la
CDAD 1er degré des Ardennes

ARRÊTÉ N° 2023-2024 / 52

PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL DES DÉCISIONS RELATIVES À LA POURSUITE DE LA SCOLARITÉ À L'ÉCOLE PRIMAIRE DANS LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 311-7 et L. 321-4,
VU le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école,
VU l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 20 octobre 2005,
VU l'arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale
d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale d'appel instituée par l'arrêté du 5 décembre 2005 susvisé est composée comme suit :

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant choisi parmi
ses collaborateurs appartenant aux corps d'inspection, Présidente,

au titre des Inspecteurs de l'éducation nationale, responsables d'une circonscription du 1^{er} degré

Titulaire :

Alexandre BLAINEAU (circonscription de Rethel)

Suppléante :

Erika BELKACEMI (circonscription de Vouziers)

au titre des directeurs d'école

Titulaires :

Vincent PELLERIN (école élémentaire Les Capucines – circonscription Charleville-Mézières 1)

Corinne GILLET (école primaire d'application Joliot Curie – circonscription Charleville-Mézières 2)

Suppléant :

Alice DUPUY (école primaire Jean Zay – circonscription Charleville-Mézières 1)

au titre des enseignants du 1^{er} degré

Titulaires :

Delphine BAUDOT (école primaire d'application Jules Verne – circonscription Charleville-Mézières Adjoint)

Marie BATTEUX (école primaire Jean Zay – circonscription Charleville-Mézières 1)

Suppléants :

Sophie BOUDIN (école primaire d'application de Flandre – circonscription Charleville-Mézières Adjoint)

Aurore LEMOINE (école primaire d'application Jules Verne – circonscription Charleville-Mézières Adjoint)

au titre des psychologues de l'éducation nationale (1^{er} degré)

Titulaire :

Nathalie GILLARDIN (école élémentaire Henri Thomas – circonscription Charleville-Mézières 2)

Suppléante :

Sandrine HAYETINE (école élémentaire d'application Jules Verne – circonscription Charleville-Mézières Adjoint)

au titre des médecins scolaires de l'éducation nationale

Docteur Aude ILGART-DUPONT (CMS de Rethel, conseillère technique)

au titre des conseillers techniques de l'IA-DASEN des Ardennes

Responsable du service social des élèves :

Céline COMPÈRE (direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes)

au titre des principaux de collège

Titulaire :

Hervé THERET (collège La Retourne - Juniville)

Suppléant :

Sébastien LAFON (collège de l'Argonne - Grandpré)

au titre des professeurs du second degré enseignant en collège

Titulaire :

Corinne MUSQUAR (enseignante en lettres modernes au collège Salengro – Charleville-Mézières)

Suppléante :

Aurore DOUSSIN (enseignante en allemand au collège Andrée Vienot – Rocroi)

au titre des représentants des parents d'élèves

Titulaires :

Suppléants :

Article 2

Ces membres sont nommés pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations les plus représentatives dans le département en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves.

Article 3

La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté n°2022-2023 / 76 du 09 février 2023 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 21 mars 2024

Pour l'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'éducation nationale des Ardennes
empêchée,
La secrétaire générale,


Alexandrine Zietek

Préfecture 08

8-2024-03-29-00005

AP 2024-206 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen d'une caméra installée sur un aéronef



Arrêté n°2024 - 206
Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen d'une caméra installée sur un aéronef

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 26 mars 2024, formée par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre, le 17 avril 2024 de 14h00 à 20h00 à Revin, des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins de sécuriser une opération de prévention des infractions à la législation sur les stupéfiants, d'assurer la sécurité des personnes au sol et de prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que cette demande d'autorisation de drone s'inscrit dans une opération d'envergure visant à lutter contre les trafics et usages de stupéfiants sur le territoire de la commune ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre et à la sécurité publique liés à cette opération et de l'ampleur de la zone à sécuriser ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public commis dans le département des Ardennes, et notamment sur la commune de Revin, lors de l'épisode de violences urbaines survenu du 27 juin au 5 juillet 2023 consécutif aux événements de Nanterre ;

Considérant l'élévation de la posture Vigipirate en « urgence attentat » et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face ;

Considérant l'absence de caméras de vidéoprotection permettant de visualiser le périmètre concerné ;

Considérant le risque d'agression des forces de sécurité intérieure déployées sur le site ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins dans les mêmes délais ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'opération, le 17 avril 2024 de 14h00 à 20h00, et que les lieux sont strictement limités au seul périmètre de l'opération ;

Considérant qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

A R R E T E

Article 1er : la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie des Ardennes sont autorisés au titre des opérations de prévention d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de l'appui des personnels au sol.

Article 2 : le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une caméra embarquée sur un drone de type DJIMAVIC 3 THERMAL - 1Y.

Article 3 : la présente autorisation est limitée au périmètre géographique nécessaire à l'opération programmée et pour la durée limitée dans les conditions suivantes :

Commune de REVIN le mercredi 17 avril 2024 de 14h00 à 20h00.

Article 4 : l'information du public est assurée comme suit :

- logo apposé sur le véhicule de gendarmerie situé à proximité immédiate du télé-pilote,
- publication de l'arrêté au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État

Article 5 : le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département des Ardennes à l'issue de l'opération.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **29 MARS 2024**

Le Préfet,



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-03-29-00004

AP 2024-207 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen d'une caméra installée sur un aéronef



Arrêté n°2024 - 207

**Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen d'une caméra installée sur un aéronef**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 26 mars 2024, formée par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre, le 17 avril 2024 de 14h00 à 20h00 à Rethel, des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins de sécuriser une opération de prévention des infractions à la législation sur les stupéfiants, d'assurer la sécurité des personnes au sol et de prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que cette demande d'autorisation de drone s'inscrit dans une opération d'envergure visant à lutter contre les trafics et usages de stupéfiants sur le territoire de la commune ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre et à la sécurité publique liés à cette opération et de l'ampleur de la zone à sécuriser ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public commis dans le département des Ardennes, et notamment sur la commune de Rethel, lors de l'épisode de violences urbaines survenu du 27 juin au 5 juillet 2023 consécutif aux événements de Nanterre ;

Considérant l'élévation de la posture Vigipirate en « urgence attentat » et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face ;

Considérant l'absence de caméras de vidéoprotection permettant de visualiser le périmètre concerné ;

Considérant le risque d'agression des forces de sécurité intérieures déployées sur le site ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins dans les mêmes délais ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'opération, le 17 avril 2024 de 14h00 à 20h00, et que les lieux sont strictement limités au seul périmètre de l'opération ;

Considérant qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

A R R E T E

Article 1er : la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie des Ardennes sont autorisés au titre des opérations de prévention d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de l'appui des personnels au sol.

Article 2 : le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une caméra embarquée sur un drone de type DJIMAVIC 3 THERMAL - 1Y.

Article 3 : la présente autorisation est limitée au périmètre géographique nécessaire à l'opération programmée et pour la durée limitée dans les conditions suivantes :

Commune de RETHEL le mercredi 17 avril 2024 de 14h00 à 20h00.

Article 4 : l'information du public est assurée comme suit :

- logo apposé sur le véhicule de gendarmerie situé à proximité immédiate du télé-pilote,
- publication de l'arrêté au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État

Article 5 : le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département des Ardennes à l'issue de l'opération.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **29 MARS 2024**

Le Préfet,



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-03-29-00006

AP 2024-208 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen d'une caméra installée sur un aéronef



**Arrêté n°2024 - 208
Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen d'une caméra installée sur un aéronef**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 26 mars 2024, formée par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre, le 17 avril 2024 de 8h00 à 12h00 à Vivier-au-Court, des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins de sécuriser une opération de prévention des infractions à la législation sur les stupéfiants, d'assurer la sécurité des personnes au sol et de prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que cette demande d'autorisation de drone s'inscrit dans une opération d'envergure visant à lutter contre les trafics et usages de stupéfiants sur le territoire de la commune ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre et à la sécurité publique liés à cette opération et de l'ampleur de la zone à sécuriser ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public commis dans le département des Ardennes, lors de l'épisode de violences urbaines survenu du 27 juin au 5 juillet 2023 consécutif aux événements de Nanterre ;

Considérant l'élévation de la posture Vigipirate en « urgence attentat » et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face ;

Considérant l'absence de caméras de vidéoprotection permettant de visualiser le périmètre concerné ;

Considérant le risque d'agression des forces de sécurité intérieure déployées sur le site ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins dans les mêmes délais ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'opération, le 17 avril 2024 de 8h00 à 12h00, et que les lieux sont strictement limités au seul périmètre de l'opération ;

Considérant qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

A R R E T E

Article 1er : la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie des Ardennes sont autorisés au titre des opérations de prévention d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de l'appui des personnels au sol.

Article 2 : le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une caméra embarquée sur un drone de type DJIMAVIC 3 THERMAL - 1Y.

Article 3 : la présente autorisation est limitée au périmètre géographique nécessaire à l'opération programmée et pour la durée limitée dans les conditions suivantes :

Commune de VIVIER-AU-COURT le mercredi 17 avril 2024 de 8h00 à 12h00.

Article 4 : l'information du public est assurée comme suit :

- logo apposé sur le véhicule de gendarmerie situé à proximité immédiate du télé-pilote,
- publication de l'arrêté au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État

Article 5 : le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département des Ardennes à l'issue de l'opération.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **29 MARS 2024**

Le Préfet,



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-03-29-00007

AP 2024-209 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen d'une caméra installée sur un aéronef



**Arrêté n°2024 - 209
Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen d'une caméra installée sur un aéronef**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 26 mars 2024, formée par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre, le 18 avril 2024 de 15h00 à 20h00, des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins de sécuriser une opération de prévention des infractions à la législation sur les stupéfiants et de lutte contre les trafics illicites de tabac/cigarettes, d'assurer la sécurité des personnes au sol et de prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que cette demande d'autorisation de drone s'inscrit dans une opération d'envergure visant à lutter contre les trafics et usages de stupéfiants et les trafics illicites de tabac/cigarettes constatés le long de la frontière avec la Belgique ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre et à la sécurité publique liés à cette opération et de l'ampleur de la zone à sécuriser ;

Considérant l'élévation de la posture Vigipirate en « urgence attentat » et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face ;

Considérant la nécessité d'assurer une surveillance de la frontière avec la Belgique afin de lutter contre les franchissements irréguliers et de prévenir les actes terroristes ;

Considérant l'absence de caméras de vidéoprotection permettant de visualiser le périmètre concerné ;

Considérant le risque d'agression des forces de sécurité intérieures déployées sur le site ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins dans les mêmes délais ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'opération, le 18 avril 2024 de 15h00 à 20h00, et que les lieux sont strictement limités au seul périmètre de l'opération ;

Considérant qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

A R R E T E

Article 1er : la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie des Ardennes sont autorisés au titre des opérations de prévention d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de l'appui des personnels au sol et de surveillance des frontières.

Article 2 : le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une caméra embarquée sur un drone de type DJIMAVIC 3 THERMAL - 1Y.

Article 3 : la présente autorisation est limitée au périmètre géographique nécessaire à l'opération programmée, à savoir dans un périmètre de 5 km aux abords des 5 points de passage autorisés que compte le département des Ardennes :

- secteur PPA A 304 Gué D'Hossus
- secteur PPA N58/E46 La Chapelle
- secteur PPA Fumay
- secteur PPA Givet
- secteur PPA Vireux-Molhain

Article 4 : la présente autorisation est délivrée pour la durée prévisible de l'opération, fixée le jeudi 18 avril 2024 de 15h00 20h00.

Article 5 : l'information du public est assurée comme suit :

- logo apposé sur le véhicule de gendarmerie situé à proximité immédiate du télé-pilote,
- publication de l'arrêté au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État

Article 6 : le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département des Ardennes à l'issue de l'opération.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **29 MARS 2024**

Le Préfet,



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-04-02-00001

Arrêté n° 2024 / 188
portant délégation de signature
à M. David HICHAM, sous-préfet de Rethel



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
et de la légalité

Arrêté n° 2024 / 188
portant délégation de signature
à M. David HICHAM, sous-préfet de Rethel

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat:

www.ardennes.gouv.fr

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 21 juin 2023 nommant M. Joël DUBREUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 27 septembre 2023 nommant M. Hanafi HALIL en qualité de sous-préfet de Vouziers ;

Vu le décret du 7 février 2024 nommant M. David HICHAM en qualité de sous-préfet de Rethel ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68 / 2023 du 31 août 2023 portant affectation de Mme Laëticia DE POURCQ en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Rethel à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 juin 1995 NOR : INTE9500199C relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire ministérielle (intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration) NOR : IOCD1108865C du 28 mars 2011 d'application de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer NOR : INTA2100249J du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales - absences et congés des préfets et sous-préfets ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. David HICHAM, sous-préfet de Rethel, à l'effet de signer, pour l'arrondissement de Rethel, tous documents dans les matières suivantes :

I - Police générale et sécurité publique :

- Substitution aux maires dans les cas prévus à l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article R 123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Octroi ou refus du concours de la force publique pour assurer l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative ;
- Ordres de réquisition des personnes nécessaires à la lutte contre les fléaux naturels ;
- Instructions des demandes de réalisations d'opérations soumises à autorisation et signature des arrêtés correspondants en matière de délivrance des droits d'eau et autorisation de rejets et prise d'eau, conformément aux articles R.214-6 à R.214-31 du code de l'environnement ;
- Présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Autorisations de procéder à des palpations de sécurité lors de manifestation sportive, récréative ou culturelle organisée dans l'arrondissement présentant des risques particuliers en matière d'ordre public ;

II - Affaires locales :

- Observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des arrêtés, délibérations et actes administratifs des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;
- Information à la demande de l'autorité locale de l'intention du préfet de ne pas déférer devant le tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L 2131-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Nomination des agents comptables des régies (article R. 2221-30 du code général des collectivités territoriales) ;
- Création, modification et suppression des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans l'arrondissement (quelle que soit leur limite territoriale au sein du département) hors groupement à fiscalité propre, sous réserve de l'information préalable du préfet ;
- Institution d'une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- Institution de commission syndicale appelée à se prononcer sur la gestion des biens et droits d'une section de commune en application des articles L.2411-1 et L.2412-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même département ;
- Ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux en application de l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales ;

- Autorisation des démissions des adjoints au maire (article L.2122-15 du C.G.C.T.) et des vice-présidents des EPCI ayant leur siège dans l'arrondissement (article L.5211-2 du C.G.C.T.), sous réserve de l'information préalable du préfet ;
- Nomination des délégations spéciales prévues par l'article L.2121-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Avis de désaffectation des terrains et locaux des écoles élémentaires et maternelles ainsi que des logements d'instituteurs situés dans l'enceinte scolaire ou comportant un accès direct à celle-ci.

III - Réglementation et administration générale :

Surveillance et gardiennage :

- Autorisation d'exercer des fonctions de gardes particuliers et la délivrance de cartes professionnelles ;
- Autorisation d'exercer des activités de surveillance sur la voie publique par des entreprises privées de surveillance et de gardiennage.

Débits de boissons :

- Dérogations permanentes ou temporaires aux horaires de fermeture des débits de boissons ;
- Police administrative des débits de boissons.

Code de la route :

- Suspension du permis de conduire ;
- Arrêtés d'immobilisation ou de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules susceptibles de confiscation consécutivement à une infraction du code de la route (référence : article L 325-1-2 du code de la route).

Législation funéraire :

- Érection de monuments commémoratifs (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968) ;
- Création, agrandissement et translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations (article L 2223-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- Inhumation dans les propriétés particulières (article R 2213-32 du code général des collectivités territoriales) ;
- Transport de corps en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-22 du code général des collectivités territoriales) ;
- Transport de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- Dérogation aux délais prévus pour l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire, ainsi que pour la crémation du corps d'une personne, en prescrivant toutes les dispositions nécessaires (article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales).

Commerce :

- Délivrance des récépissés relatifs à l'exercice des revendeurs d'objets mobiliers (article R.321-1 du code pénal).

Voie publique :

- Usage sur le territoire d'au moins deux communes des hauts parleurs sur la voie publique ;
- Quêtes sur la voie publique.

Épreuves sportives :

- Épreuves sportives, compétitions et manifestations soumises à autorisation ou à déclaration, à l'exception des manifestations motorisées dans le domaine de l'aérien ;
- Homologation des terrains sur lesquels se déroulent des manifestations comportant la participation de véhicules à moteur.

Divers :

- Passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient.

IV - Logement :

- Attribution de logements du parc social aux fonctionnaires, rapatriés et familles prioritaires ;
- Réception des notifications des huissiers de justice des commandements d'avoir à libérer les locaux dans le cadre de la procédure d'expulsion immobilière (article L 613-2-1 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Réception des notifications par les huissiers des assignations aux fins de constat de résiliation des baux locatifs (article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs) ;
- Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisitions, actes de procédure divers).

V - Affaires économiques et sociales :

- Approbation des délibérations, budgets, marchés et travaux des associations syndicales autorisées de propriétaires, des associations foncières urbaines, et des associations foncières de remembrement, et d'une façon générale, l'exercice de la tutelle de ces organismes à l'exception des actes dont la tutelle a été déléguée au directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Constitution et dissolution des associations foncières de remembrement, contrôle de leurs délibérations, budgets et comptes administratifs, caractère exécutoire des rôles, approbation des marchés.

VI - Affaires électorales :

- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (article L17 du code électoral) puis à compter du 1^{er} janvier 2019 désignation des membres des commissions de contrôle (article L19 du code électoral) ;
- Convocation, hors cas du renouvellement général des conseillers municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L 247 du code électoral).
- Enregistrement des déclarations de candidature : délivrance des reçus de dépôt et des récépissés ainsi que des refus de délivrance des récépissés d'enregistrement des candidatures pour les élections municipales.

VII - Budget de la sous-préfecture :

Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à M. David HICHAM, sous-préfet de Rethel, à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 354, UO 08, hors titre 2 du ministère de l'intérieur.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David HICHAM, sous-préfet de Rethel, délégation sera donnée à Mme Laëticia DE POURCQ, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Rethel, ou en son absence à Mme Marine RENARD, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer :

1°) toute correspondance ne comportant pas de décision ;

2°) les pièces relatives à la délivrance des récépissés relatifs à l'exercice des revendeurs d'objets mobiliers ;

3°) les transports de corps et de cendres hors du territoire métropolitain ;

4°) les dérogations aux délais prévus pour l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire, ainsi que pour la crémation du corps d'une personne, en prescrivant toutes les dispositions nécessaires (article R.2213-33 du code général des collectivités territoriales) ;

5°) la présidence de la commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

6°) les engagements de dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture, dans la limite de 300 € ;

7°) la constatation de la dépense, les titres de perception, les bordereaux de mandatement, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire ;

8°) les arrêtés de gardiennage ;

9°) l'enregistrement des déclarations de candidature et la délivrance des reçus de dépôt et des récépissés pour les élections municipales ;

10°) les récépissés de déclaration de manifestation sportive.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David HICHAM, sous-préfet de Rethel, la délégation prévue à l'article 1^{er} sera exercée par M. Hanafi HALIL, sous-préfet de Vouziers, ou à défaut de ce dernier, par le secrétaire général de la préfecture des Ardennes.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2024/114 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. David HICHAM, sous-préfet de Rethel, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le sous-préfet de Rethel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à M. Hanafi HALIL, Mme DE POURCQ et Mme RENARD et sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

02 AVR. 2024

Le préfet,



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2024-04-02-00002

Arrêté préfectoral N° 2024 - 187
portant délégation de signature à Madame
Alexandrine ZIETEK, chargée de l'intérim des
fonctions de directrice académique des services
de l'éducation nationale des Ardennes



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2024 - 187

portant délégation de signature à Madame Alexandrine ZIETEK, chargée de l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU le décret du 5 mai 2021 nommant Madame Catherine MOALIC en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2024 portant nomination de Madame Catherine MOALIC au cabinet de la ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse à compter du 18 mars 2024 (JORF du 23 mars 2024) ;

VU l'arrêté du recteur de l'académie de Reims du 25 mars 2024 chargeant Alexandrine ZIETEK, attachée d'administration territoriale hors classe, détachée dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes, de l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation

nationale du département des Ardennes à compter du 18 mars 2024 jusqu'à la nomination du prochain directeur académique des services de l'éducation nationale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégations

Délégation est donnée à Madame Alexandrine ZIETEK, chargée de l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, à l'effet de signer au nom du préfet de département tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions pour lesquelles le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 décembre 2020 susvisé. Cette délégation recouvre notamment :

- Tous les actes administratifs favorables à l'administré comme :

- les courriers ;
- les déclarations d'ouverture des accueils collectifs de mineurs ;
- les décisions portant agrément, modification ou renouvellement de l'agrément au titre de l'engagement du service civique ;
- les dérogations pour exercer les fonctions de directions d'un accueil collectif de mineurs ;
- les dérogations accordées aux titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour surveiller une baignade d'accès payant.

- Tous les actes administratifs préalables à la décision administrative (lettre d'injonctions, mise en demeure...).

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation les actes suivants :

- Documents ou actes ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes correspondances destinées aux administrations centrales et comportant des propositions de décisions ou des comptes rendus d'activité ;
- Les correspondances et décisions adressées aux ministres et secrétaires d'Etat, parlementaires, président du conseil départemental et président du conseil régional, ainsi que les lettres-circulaires aux maires et présidents de groupements de communes lorsque pour ces deux dernières catégories les correspondances leur notifient une décision ;
- Les arrêtés de suspension d'exercice, de fermetures des accueils collectifs de mineurs et des équipements d'activités physique et sportive ;
- Les arrêtés de portée générale ;
- Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

- Les arrêtés des récipiendaires des médailles Jeunesse, Sports et Engagement Associatif ;
- Les arrêtés de composition des instances administratives ;
- Les réponses aux recours gracieux ;
- La défense au tribunal administratif dans le cas du contrôle de légalité ;

Article 3 : la suscription de signature de Madame Alexandrine ZIETEK est formalisée comme suit :

Pour le préfet,
et par délégation,
La directrice académique des services
de l'éducation nationale des Ardennes par intérim,

Alexandrine ZIETEK

Article 4 : pour les actes pour lesquels elle a reçu délégation, Madame Alexandrine ZIETEK est autorisée à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

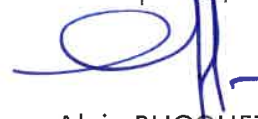
Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2021/710 du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine MOALIC, Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et la directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

02 AVR. 2024

Le préfet,



Alain BUCQUET

